

DEPARTEMENTS D'INDRE ET LOIRE, ET DU LOIR ET CHER

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE**

**AU**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
AUTOUR DU SITE DE L'ETABLISSEMENT STORENGY**

**SUR LES COMMUNES DE**

**CERE LA RONDE (37), ORBIGNY (37),  
ANGE (41), FAVEROLLES SUR CHER (41) ET SAINT JULIEN DE CHEDON (41)**



**PRESCRITE PAR ARRETE INTERPREFECTORAL  
EN DATES DES 4 ET 6 SEPTEMBRE 2013**

**OUVERTE DU 30 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2013**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

CONCLUSIONS de l'ENQUETE PUBLIQUE relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques  
autour du site de l'établissement STORENGY à Céré la Ronde,

ouverte du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, par arrêté interpréfectoral d'Indre et Loire et du Loir et Cher en dates des 4 et 6 septembre 2013.  
Commissaire enquêteur R. LESSMEISTER par décision du tribunal administratif d'Orléans n° E13000310/45 du 27 août 2013.

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les Préfets d'Indre et Loire et du Loir et Cher soumettent conjointement à l'enquête publique, le projet de plan de protection des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de stockage de gaz Storengy, situé à Céré la Ronde en Indre et Loire conformément à la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 et à son décret d'application 2005-1130 du 7 septembre 2005.

Ce PPRT, sous la responsabilité de l'Etat, a pour objectif de résoudre les éventuelles conséquences d'incidents relatifs à l'activité de stockage souterrain pouvant conduire à des catastrophes, en vue de protéger les populations autour de l'entreprise.

Ce projet a été présenté au public du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013, dans les mairies des 5 communes concernées, au cours d'une enquête publique prescrite et organisée par un arrêté interpréfectoral de Messieurs les Préfets d'Indre et Loire et du Loir et Cher en dates des 4 et 6 septembre 2013.

L'enquête a été conduite conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les mesures de publicité légales ont été correctement remplies tant en matière d'affichage dans les mairies et autour des sites de l'entreprise source et du périmètre du PPRT, qu'en matière d'annonce légale et de diffusion sur les sites internet des deux préfetures.

Au cours de cette enquête, j'ai assuré 4 permanences durant lesquelles j'ai reçu 21 personnes.

Trente trois observations ont été portées sur les registres mis à disposition du public, dont 9 sous forme écrite, 23 sous forme de documents annexés et 1 observation orale.

Ces observations ont fait l'objet d'un procès verbal remis au porteur de projet comme le prévoit la réglementation et des commentaires de ce dernier y ont été apportés.

Toutes les conditions relatives à une bonne information du public et à la libre expression des citoyens ont été réunies. Aucun incident susceptible de remettre l'enquête en cause n'a été enregistré.

### **Sur les établissements concernés par les PPRT**

➤ La réglementation sur les PPRT s'applique aux établissements existants avant le décret d'application du 7 septembre 2005. Les nouveaux établissements générant un risque technologique sont depuis autorisés dans des zones vierges d'enjeux humains.

La société Storengy (anciennement Gaz de France) exploite le site de stockage depuis 1992.

*La mise en œuvre d'un PPRT autour de l'entreprise Storengy n'est donc à mon avis qu'une stricte application de la loi. Les règles légales qui s'appliquent laissent peu de choix.*

### **Sur la définition des périmètres des zones d'effet des phénomènes dangereux**

➤ La démarche de l'élaboration du PPRT repose sur la transmission à l'Etat par l'exploitant, d'une étude des dangers risquant d'être générés par son activité, ainsi que des mesures prises pour maîtriser ces risques.

Des zones d'effet des phénomènes dangereux sont définies au vue de l'ensemble des données.

Les services de l'Etat apprécient ces démarches en s'appuyant sur la circulaire du 10 mai 2010 qui définit les règles dans ce domaine.

*Dans le cas présent, rien ne me permet de mettre en doute la procédure suivie pour le PPRT autour de l'entreprise Storengy et le fondement du tracé des zones d'effet des phénomènes dangereux (effet de surpression et effet thermique).*

### **Sur les objectifs du PPRT, les moyens pour y parvenir et les prescriptions**

L'objectif essentiel du PPRT est la protection des personnes autour des installations classées de type "SEVESO seuil haut".

Outre la réduction des risques à la source effectuée par l'industriel, plusieurs outils ont été mis en œuvre pour parvenir à une protection des individus.

➤ L'urbanisation existante qui représente un faible enjeu, a fait l'objet de prescription en vue de la sécurisation des constructions présentes dans les zones d'effet.

L'une de ces constructions, eu égard à sa valeur et à son utilité mais aussi à la valeur financière estimée des travaux nécessaires à sa sécurisation, a fait l'objet de l'instauration d'un droit de délaissement.

Les personnes concernées par les renforcements sur les bâtiments sont peu nombreuses. Un seul propriétaire m'a rencontré.

*Un sentiment d'amertume s'est installé parmi le public qui ne comprend pas que l'entreprise source d'un impact voire d'un danger ne soit pas obligée de prendre à sa charge les conséquences financières des prescriptions sur les biens d'un individu.*

*La loi sera respectée mais il existe des déséquilibres qui sont difficiles à comprendre ou à expliquer.*

*En fonction des décisions des personnes et organismes associés sous les conseils des services de l'Etat, dans le cas d'une expropriation le montant de l'opération est pris en charge en totalité alors que dans le cas de travaux de renforcement le remboursement du montant des travaux sera toujours partiel bien que les montants engagés semblent souvent inférieurs.*

*Le droit à des crédits d'impôts qui est souvent mis en avant est loin d'être l'aide universelle décrite. Le crédit d'impôt n'est ouvert que pour les résidences principales. Le propriétaire peut être obligé de financer ses travaux par le biais d'un prêt qu'il pourrait ne pas obtenir en fonction de sa situation personnelle (financière ou d'âge).*

*Concernant l'habitation légère de loisirs des Bruyères males, celle-ci a été placée en zone de délaissement pour laisser au propriétaire le choix entre les travaux ou l'abandon de son bien contre dédommagement.*

*Ce choix a été guidé par le fait que le montant des travaux serait nettement supérieur à la valeur vénale du bâti. D'autres solutions existent pourtant dont celle du déplacement du bâtiment sur un secteur sortant du périmètre tout en restant sur le terrain de ce propriétaire.*

*Les prescriptions dans ce domaine sont à mon avis imparfaites.*

➤ L'urbanisation future a été strictement limitée.

*L'effet sur les projets de construction est à mon avis assez faible. L'urbanisation dans les zones concernées est déjà fortement limitée par les règles du PLU et les servitudes d'utilité publique autour de l'entreprise.*

➤ Les usages des terrains n'ont pas été limités mais les personnes y pratiquant une activité devront être informées des risques existants.

*Dans le cadre professionnel, l'information des personnes employées dans le périmètre du PPRT est un minimum que ces derniers puissent exiger. Par contre, les conséquences pour des exploitants agricoles et forestiers, en matière de droit de retrait d'un ou plusieurs de leurs employés face au danger potentiel n'est en aucun cas abordé dans le dossier. Si ces conséquences sont trop abstraites pour être traitées elles n'en sont pas moins réelles et devraient faire l'objet d'une réflexion de la part des porteurs de projet.*

Une entreprise située en limite du PPRT utilise des terrains sous le périmètre ; cette entreprise communique commercialement sur la pratique d'activités en milieu naturel.

*Les conséquences sur les activités autour du tourisme vert peuvent avoir des impacts économiques non négligeables. Là encore le dossier présenté au public néglige cet aspect.*

➤ Les usages des routes et autoroutes présentes dans le périmètre ne sont pas affectés, seuls les aménagements conduisant à augmenter leurs trafics ou à créer des stationnements sont interdits.

*Les longueurs de voie concernées ne sont à mon avis pas suffisamment significatives, ni le trafic qui y transite pour engendrer un réel inconvénient. Les voies revêtues impliquent une circulation peu soumise aux risques puisque passagère. Les prescriptions dans ce cas sont adaptées.*

➤ Les chemins ruraux ne devront pas non plus faire l'objet d'aménagement qui pourrait tendre à augmenter leurs fréquentations.

De ce fait, quand ces chemins sont classés de randonnées compte tenu de l'affluence inhérente à cette activité, ils devront être déclassés ou les collectivités locales devront proposer des chemins de substitution. Principalement concernée, la commune de Céré la Ronde dispose de deux années pour réaliser cette prescription.

*La commune a déjà recensé ses possibilités en matière de chemin. Elle ne possède pas d'autres itinéraires proches, ni présentant des caractéristiques propres à l'activité de randonnées.*

*A ce jour, seule une acquisition de terrain pour retracer deux nouveaux chemins pourrait être envisageable. Il faudra pour cela trouver des terrains privés et négocier leur acquisition et dégager le budget communal nécessaire et non négligeable au regard de l'importance de la commune.*

*Les services de l'Etat dans leur réponse au procès verbal des observations m'ont indiqué que le groupe de travail qui devait traiter ce sujet n'était pas à ce jour en place et qu'il était donc difficile de porter un jugement sur le délai des deux années prescrit par le règlement du PPRT.*

*Si le choix sur la pérennité des itinéraires de randonnées appartient à la commune, je pense que deux années risquent de ne pas suffire au regard des durées de négociations et de procédures en matière foncière.*

*La prescription du délai de deux ans me semble inappropriée.*

➤ Les stationnements sont interdits et plus particulièrement ceux des caravanes et camping-car, représentant des abris de couchage.

*Dans le cadre de la protection des personnes et des contraintes fixées aux routes et chemins cette prescription me paraît adaptée.*

➤ Les conséquences en matière de randonnées pédestres et équestres.

*En cas d'absence d'itinéraires de substitution, les activités de randonnées devront être pratiquées sur d'autres itinéraires.*

*Le danger potentiel et les conséquences qui pourraient être dramatique pour les utilisateurs des chemins en cas d'accident ne laissent pas d'autres choix aux pouvoirs publics.*

➤ L'information du danger sur les chemins est à la charge des communes

Les services de l'Etat sont prêts uniquement à apporter leur concours à un groupe de travail pour l'harmonisation des panneaux disposés sur les chemins.

*Au regard du nombre de panneaux concernés, l'investissement ne devait pas être insupportable pour les communes, néanmoins sur le principe il ne me semble pas normal que cela soit à ces dernières de payer cette dépense.*

### **Sur l'information du public et sur la concertation dans l'élaboration du projet**

*Au cours de l'enquête et au contact des citoyens, des employés de mairies et plus étonnamment de certains élus il m'est apparu une grande méconnaissance de la définition, de l'élaboration et du fonctionnement des PPRT.*

*A cela plusieurs explications :*

*La communication sur le danger de l'activité de Storengy, encouragée par une grande maîtrise technique des risques, a toujours été réalisée dans un but compréhensible d'apaisement de la population avoisinante. Communication réussie puisque celle-ci est arrivée à provoquer un désintérêt pour certains par rapport à la présence de l'entreprise.*

*La prescription de l'élaboration du PPRT par les Préfets a été diffusé a minima dans un contexte local d'ignorance du risque (affichage du seul l'arrêté – insertion d'une annonce légale dans les journaux – inscription au recueil des actes administratifs).*

*Aucun dialogue ne semble s'être instauré entre le représentant des riverains dans le groupe de travail des personnes et organismes associés et la population qu'il était censé représenter (aucune diffusion de l'information ou aucune collecte d'avis de la population par ce représentant). Le représentant des riverains a été découvert par la population au cours de l'enquête publique.*

*La concertation n'a pas fait l'objet de la publicité suffisante et le public n'a pu s'exprimer comme il aurait du pouvoir le faire. Des avis avec photos ont été déposés en mairies pour y être affichés et pour prévenir de la concertation. L'exposition sur le PPRT faite sous forme d'un album papier de format A3 peu pratique pour une consultation (la réalisation d'affiche aurait rendu l'exposition plus accessible). Aucune réunion publique n'a été retenue par le groupe de travail pourtant sollicité par les services de l'Etat et bien plus "communicante". Une adresse internet des préfectures méconnue donc inefficace.*

J'estime donc que le projet de plan de prévention des risques technologiques présenté aujourd'hui par les services de l'Etat, malgré le sentiment d'injustice qu'il engendre, concoure à une large protection des personnes travaillant sur les lieux autour de l'entreprise ou les utilisant à titre touristique ou de loisirs.

Ce projet répond également à la stricte réglementation et engage fortement la responsabilité de l'Etat en matière de protection des populations.

Néanmoins je considère que l'expression du public n'a pu se faire en toute connaissance de cause et n'a pas fait l'objet des mesures qui auraient du permettre à ce public de s'informer.

**J'émet donc un**

## **AVIS FAVORABLE**

**AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
AUTOUR DU SITE DE L'ETABLISSEMENT STORENGY**

**SUR LES COMMUNES DE CERE LA RONDE (37), ORBIGNY (37),  
ANGE (41), FAVEROLLES SUR CHER (41) ET SAINT JULIEN DE CHEDON (41)**

### **Sous réserve :**

- **Que l'information du public soit complétée par l'organisation d'une exposition en mairie de Céré la Ronde, expliquant la démarche du PPRT. Cette exposition pourrait être basée sur les pages de l'album-exposition édité pour la concertation mais avec des affiches d'un format bien supérieur (A1 par exemple). Cette exposition devra également faire l'objet d'une publicité efficace, afin de toucher le plus grand public possible des 5 communes concernées, et être maintenue plusieurs semaines.**
- **Qu'une réunion publique d'information et d'échange soit organisée en mairie de Céré la Ronde à la fin de l'exposition pour apporter toutes les réponses au public directement concerné par le PPRT, mais aussi au public intéressé par la présence des risques représentés par le stockage de gaz.**
- **Qu'il soit apporté une réponse précise à la lettre annexée n° 22 sur le registre déposé en mairie de Céré la Ronde en date du 31 octobre 2013. Qu'il soit répondu à l'auteur sur la faisabilité de sa contre-proposition qui laisse supposer des possibilités de réduction conséquentes de certaines zones du PPRT.**

Fait à PARCAY - MESLAY, le 28/11/2013

Roland LESSMEISTER Commissaire Enquêteur

